

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-143

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-050-2023****Objet : PEEJ – RPE DE L'ALBRET - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueil collectif (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne participe financièrement au fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE).

Afin de bénéficier d'aide financière, un dossier de demande sera déposé auprès des services du Département suivant le tableau ci-dessous :

Structure	Projets	Montant sollicité
RPE Nérac	Aide au fonctionnement	1 170,80 €

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De solliciter auprès des services du Conseil Départemental la subvention d'aide au fonctionnement pour le RPE de l'Albret, pour l'année 2023, telle que présentée ci-dessus,**Article 2** : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à NERAC le,

21 MARS 2023

Le Président,



Alain LORENZELLI


AR Prefecture

047-200068948-20230321-DEC_050_2023-AU
Reçu le 22/03/2023

Publié le .

22 MARS 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire